

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

ASSEMBLEE LEGISLATIVE

// 01 N° 22/AL/78.-

N° 22/AL/78.-

PORTANT INSTITUTION DU JUGE DES ENFANTS ET
CREATION DU TRIBUNAL POUR ENFANTS -

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE,

VU les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution;

Après en avoir délibéré;

Adopte la Loi dont la teneur suit;

ARTICLE 1er. - Les juridictions désormais appelés spécialement à juger les enfants mineurs de 13 ans, ou de 13 à 18 ans, et auteurs d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de droit commun sont:

- a) - Le Juge des enfants
- b) - Le Tribunal pour enfants
- c) - Le tribunal de simple police ordinaire.

ARTICLE 2. - Il est institué par juridiction un juge unique des enfants, désigné par Arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition du Président de la Cour d'Appel, après avis du Procureur Général.

Le Juge des enfants est pris parmi les Magistrats des Tribunaux. Plusieurs Juges peuvent être désignés si les besoins du Service et les nécessités sociales l'exigent.

Lorsque le Juge titulaire est empêché, il est pourvu à son remplacement par ordonnance, du Président du Tribunal Régional du ressort.

ARTICLE 3. - Le Juge des enfants réunit en sa personne, lorsqu'il est chargé du dossier d'un inculpé mineur, les pouvoirs d'une juridiction d'instruction et d'une juridiction de jugement.

ARTICLE 4. - Le Tribunal pour enfants est normalement constitué:

- du Juge des enfants, Président
- de deux assesseurs non professionnels
- Le Procureur Général désigne les Magistrats du Parquet spécialement chargés de remplir près le Tribunal pour enfants les fonctions de Ministère Public.
- du greffier ou d'un commis assermenté.

ARTICLE 5. - Ces assesseurs sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice parmi les Cadres du Parti s'étant signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions touchant les mineurs, c'est-à-dire les personnes majeures de l'un ou l'autre sexe, de nationalité guinéenne, qui ont des compétences techniques et des qualités morales de nature à aider à résoudre les questions concernant l'enfance.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le Tribunal de Première Instance, serment de "bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret de leurs délibérations".

ARTICLE 6.- MINEURS DE 13 ANS.

Un mineur de 13 ans auquel est imputé un crime, un délit ou une contravention ne peut que faire l'objet de mesures de surveillance de protection d'éducation, de tutelle, de réforme ou d'assistance qui peuvent sembler les plus appropriées à son cas.

Avant de statuer, le Tribunal doit entendre l'enfant, ses parents, tuteurs ou gardiens, les témoins, le Ministère Public et son défenseur.

Si la prévention est établie, le Tribunal ordonne, soit la remise de l'enfant à sa famille ou aux personnes en tenant lieu, après une sévère réprimande au délinquant, soit son placement jusqu'à sa majorité, et durant un certain nombre d'années, dans un centre de rééducation approprié.

Pour le choix de la mesure à prendre, le Tribunal décide en considération de l'âge du mineur, de son degré de développement mental, de ses penchants, des mobiles qui l'ont poussé à agir, du milieu dans lequel il a vécu, de la gravité de l'infraction, etc....

MINEURS DE 13 A 16 ANS -

ARTICLE 7.- Un mineur de 13 à 16 ans prévenu de crime, et ayant agi avec discernement dans son accomplissement, ne peut se voir appliquer que les peines suivantes:

- 10 ans d'emprisonnement, s'il encourt la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité.
- 5 ans d'emprisonnement, s'il encourt la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion.

Il peut également lui être fait défense de paraître, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, dans certains lieux, après l'accomplissement de sa peine, conformément aux prescriptions de l'article 62, dernier alinéa, du Code Pénal.

ARTICLE 8.- Un mineur de 13 à 16 ans, convaincu d'un délit, mais ayant agi sans discernement, est acquitté mais est aussitôt remis, soit à ses parents, soit aux personnes en tenant lieu, soit encore à un centre de rééducation approprié où il reste détenu jusqu'à sa majorité ou durant un certain nombre d'années fixé par le Tribunal.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, le Tribunal lui inflige une peine qui ne peut être que la moitié au maximum de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 18 ans.

MINEURS DE 16 A 18 ANS.

ARTICLE 9.- Lorsqu'il s'agit de juger un mineur de 16 à 18 ans, accusé de crime, le Tribunal pour enfants se réunit au Chef-lieu de chaque Ministère du Développement Rural ou à Conakry ou en tout autre lieu que les circonstances exigent et s'ajoute au Tribunal criminel visé par les articles 41 à 48 de la LOI n° 018/AN/73 du 6 Juin 1973.

ARTICLE 10.- Les prescriptions des articles 7 et 8 ci-dessus s'appliquent aux mineurs de 16 à 18 ans, avec cette réserve toutefois que selon les circonstances, le Tribunal peut décider, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu, à l'égard d'un mineur de 16 à 18 ans, de retenir l'excuse atténuante de minorité.

ARTICLE 11.- Les mineurs de 13 à 18 ans condamnés à des peines d'enfermement subissent celles-ci dans des établissements pénitentiaires spéciaux ou dans des quartiers réservés des prisons prévues pour les adultes.

ARTICLE 12.- Quelles que soient la peine et la durée de cette peine frappant un mineur de 18 ans, les mesures prises contre lui et le régime qui lui est ensuite appliqué sont institués en vue de favoriser son amendement et de préparer son reclassement au sein de la société.

ARTICLE 13.- Lorsque l'infraction imputée est une contravention de simple police, la compétence est laissée au Tribunal de simple police, alors même que l'auteur serait un mineur de 13 ans ou que la contravention serait commise en état de récidive;

ARTICLE 14.- La publicité devant le Juge des enfants, le Tribunal pour enfants et le tribunal de simple police statuant sur une infraction commise par un mineur doit être très réduite;

La publication du compte-rendu des débats par le livre, la presse, la radio, le cinéma ou de quelque manière que ce soit, est interdite; il en est de même de tout portrait de mineur et de toute illustration le concernant, le tout sans préjudice d'encourir l'une des peines prévues pour l'outrage public à la pudeur.

Le jugement est rendu en audience publique, en présence du mineur, il peut être publié, mais sans que le non puisse être indiqué autrement que par une initiale.

ARTICLE 15.- Le Juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants doivent, en principe, faire procéder à une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, le caractère et les antécédents de l'enfant, sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé, et les mesures propres à assurer son relèvement.

Cette enquête doit, également en principe, être complétée, par un examen médical et médico-psychologique, etc...

En tout état de cause, le Juge d'instruction et le juge des enfants doivent prévenir les parents, tuteurs ou toutes autres personnes responsables connues, suivant le cas. Ils peuvent charger de l'enquête sociale les services spécialisés existants ou à créer auprès des tribunaux pour enfants, ou toutes

...personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilitées par le Tribunal pour enfants, notamment les assistances ou aides sociales, les praticiens du service de santé, tous cadres du Parti-Etat dont les compétences politiques morales et sociales sont reconnues, dont en particulier, certains responsables de la J.R.D.A. ou de l'Union Révolutionnaire des Femmes de Guinée.

ACTION CIVILE

ARTICLE 16. - Elle peut être portée, soit devant le Tribunal spécial par voie d'action principale, soit en même temps que l'action publique devant le Tribunal pour enfants.

Les personnes civilement responsables doivent être citées et tenues solidairement avec le mineur des amendes, dommages intérêts, frais, etc...

ARTICLE 17. - Le rôle de juridiction d'appel est rempli par le Tribunal pour enfants vis-à-vis des décisions du tribunal de simple police.

Le rôle de juridiction d'appel est rempli par une chambre de Tribunal criminel vis-à-vis des ordonnances du juge d'instruction (sauf celles statuant sur la garde provisoire), conformément au droit commun.

Quand il s'agit des ordonnances du juge d'instruction statuant sur la garde provisoire, des ordonnances du juge des enfants et des jugements du tribunal pour enfants prononcées pour délit, le rôle de juridiction d'appel est rempli par une chambre unique siégeant, en audience spéciale de la Cour d'Appel formée de trois magistrats dont un conseiller délégué à la protection de l'enfance, mais sans aucun élément non professionnel.

ARTICLE 18. - L'exécution des jugements du tribunal pour enfants se fait conformément au Droit commun.

Toutefois, il ne doivent pas être mentionnés au casier judiciaire, mais doivent figurer sur un registre spécial, non public, tenu par le Greffier.

ARTICLE 19. - Les mesures de protection, d'éducation, de tutelle, de surveillance, de réforme ou d'assistance prises à l'égard de certains mineurs peuvent, selon les circonstances être revisées à tout moment.

ARTICLE 20. - A compter de la promulgation de la présente Loi, tout inculpé mineur de 13 ans, ou de 13 à 18 ans, auteur d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de Droit commun et dont le dossier n'est pas encore l'objet d'un jugement définitif, relève suivant le cas, immédiatement de la compétence et de la procédure du juge des enfants, du tribunal, du tribunal pour enfants et du tribunal de simple police, et son dossier, doit être, conformément aux dispositions ci-dessus, désormais réglé à la diligence du Procureur de la République et du Procureur Général.

ARTICLE 21.- En tout état de cause, l'inculpé mineur est obligatoirement assisté d'un avocat pour assurer sa défense.

ARTICLE 22.- La présente Loi est enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Ainsi délibéré en séance publique./-

CONAKRY, le 20 OCTOBRE 1978

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE


- DAMANTANG CAMARA -